

LOI EUROPEENNE SUR LES DONNEES DATA ACT

Proposition COM(2022) 68 du 23 février 2022 de règlement établissant des règles harmonisées pour un accès et une utilisation équitables des données (loi sur les données).

La présente analyse se limite aux chapitres I-IV, IX et X de la proposition.

Analyse du cep n° 11/2022

RESUME DE L'ETUDE [\[vers la version longue en allemand\]](#)

Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : Selon la Commission Européenne, les données ne sont pas suffisamment exploitées en tant que ressource pour assurer la transition écologique et numérique. Le Data Act établit un cadre intersectoriel pour l'accès et l'utilisation des données. Il vise notamment à améliorer l'accès aux données générées par l'utilisation de produits en réseau et de services connectés, à établir des règles de base pour le respect des obligations légales de mise à disposition des données et à protéger les petites et moyennes entreprises (PME) contre les clauses contractuelles abusives.

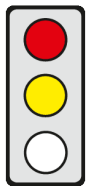
Objectif : Le Data Act vise à promouvoir l'accès et l'utilisation des données et à répartir plus équitablement la valeur ajoutée entre les acteurs de l'économie des données. Il vise à encourager le développement de produits et de services en réseau innovants, tout en maintenant des incitations à l'investissement des détenteurs de données dans la création de valeur par les données.

Personnes concernées : Fabricants de produits connectés et de services connectés (fournisseurs de produits IoT), utilisateurs de produits IoT, détenteurs de données IoT, tiers auxquels les données IoT sont transmises, gatekeepers.

Évaluation

Pour

- ▶ La transmission de données à des tiers peut améliorer la capacité d'innovation des fournisseurs de services de connectivité, par exemple, et favoriser l'entrée sur ces marchés.
- ▶ Les obligations de transparence facilitent l'exercice par l'utilisateur de son droit d'accès aux données.
- ▶ Les clauses contractuelles types pour les contrats d'échange de données peuvent fournir aux entreprises une aide pratique pour l'élaboration de contrats équitables. La Commission devrait donc rapidement élaborer des clauses pratiques spécifiques pour le plus grand nombre possible de secteurs économiques.
- ▶ La création d'organes alternatifs de règlement des litiges peut permettre de prendre des décisions en temps utile et de désengorger les tribunaux.

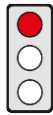


Contre

- ▶ Des règles horizontales uniformes sur l'utilisation des données et des obligations globales de partage des données pour tous les produits/services connectés et groupes d'utilisateurs en réseau ne sont pas pertinentes d'un point de vue économique et sont disproportionnées d'un point de vue juridique. Il n'existe pas de défaillance du marché à grande échelle.
- ▶ Dans sa version actuelle, le champ d'application soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Il crée une véritable insécurité juridique, tant pour les acteurs qui doivent fournir des données que pour ceux qui sont autorisés à les utiliser.
- ▶ Le partage des données avec des tiers peut inviter les fournisseurs de services de connectivité à adopter un simple comportement de resquilleur et réduire l'incitation des propriétaires de données à investir dans la connectivité de leurs produits IoT.
- ▶ Les restrictions d'utilisation des données par les utilisateurs et les tiers ne suffisent pas. Il faut notamment créer des possibilités de contrôle suffisantes pour les détenteurs de données.
- ▶ Les règles relatives au contrôle de l'abus des clauses contractuelles peuvent être améliorées. La clause générale, en particulier, est trop vague et doit être concrétisée.
- ▶ Les règles d'application du Data Act sont insuffisantes. Il est notamment nécessaire de mieux coordonner l'application de la loi par les autorités publiques et par le secteur privé et de préciser quelle autorité nationale est responsable de l'application de la loi et dans quels cas.

Faciliter l'accès aux données IdO [voir version longue, section 2].

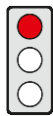
Proposition de la Commission : Les fournisseurs de produits IdO doivent concevoir les produits connectés (par ex. appareils ménagers intelligents, machines) ou les services connectés fournis (par ex. pour commander un réfrigérateur intelligent) de telle sorte que les données générées par leur utilisation soient directement accessibles aux utilisateurs, c'est-à-dire aux consommateurs (« Business to consumer » B2C) et aux entreprises (« Business to Business » B2B). Si un accès direct n'est pas possible, les détenteurs de données doivent mettre les données à la disposition des utilisateurs, à leur demande, sans délai, gratuitement et, le cas échéant, en continu et en temps réel.



Évaluation du cep : L'approche de la Commission consistant à établir des règles « horizontales » uniformes pour l'utilisation des données sur l'ensemble des produits en réseau et des groupes d'utilisateurs n'est pas pertinente d'un point de vue économique. Il n'y a pas de défaillance du marché à grande échelle. Tout au plus pourrait-on en constater une dans les scénarios B2C en raison d'asymétries d'information inhérentes. Une obligation générale de partage des données est également disproportionnée d'un point de vue juridique. Les législateurs de l'UE devraient s'engager en faveur d'une approche réglementaire différenciée et spécifique au secteur.

Champ d'application [voir version longue section 2.2]

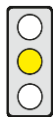
Proposition de la Commission : Le Data Act s'appliquerait à un grand nombre de produits connectés, mais pas à tous les produits connectés. Il s'applique aux utilisateurs qui possèdent un produit connecté, comme ceux qui l'ont acheté, loué ou pris en leasing, mais pas nécessairement à l'utilisateur de fait du produit. Il s'applique également aux fabricants des produits connectés et aux détenteurs des données IdO, ces derniers n'étant pas nécessairement les premiers.



Évaluation du cep : Le champ d'application du Data Act manque actuellement de clarté juridique à plus d'un titre. Dans sa version actuelle, il soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Il en résulte une véritable insécurité juridique, tant pour les acteurs qui doivent fournir des données que pour ceux qui sont autorisés à les utiliser.

Mise à disposition de données à des tiers [voir la version longue, section 2.5]

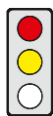
Proposition de la Commission : Les propriétaires de données doivent fournir à un tiers les données générées lors de l'utilisation d'un produit ou d'un service connecté si l'utilisateur en fait la demande.



Évaluation du cep : Le partage de données avec des tiers peut améliorer la capacité d'innovation des fournisseurs de services de connectivité et favoriser l'entrée sur ces marchés. Il peut toutefois freiner les efforts des fournisseurs (potentiels) de services de connexion, les inviter à adopter un comportement de simple profiteur, réduire la valeur des investissements réalisés dans l'exploitation des données IdO pour le propriétaire des données et diminuer l'incitation à investir dans la connectivité des produits IdO.

Restrictions d'utilisation et mesures de protection [voir version longue, section 2.7].

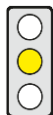
Proposition de la Commission : le Data Act réglemente différentes restrictions d'utilisation des données pour les utilisateurs et les tiers. Ainsi, le tiers ne peut traiter les données qu'aux fins convenues avec l'utilisateur, ne peut pas les utiliser pour développer un produit concurrent et ne peut en principe pas les transmettre à d'autres tiers. En outre, le propriétaire des données peut appliquer des mesures techniques de protection « appropriées » afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données.



Évaluation du cep : Les restrictions d'utilisation sont généralement pertinentes, mais pas suffisantes. L'interdiction d'utiliser les données pour développer des produits concurrents est trop vague. Pour que l'atteinte à la liberté d'entreprise des détenteurs de données soit proportionnée, il faut en outre créer des possibilités de contrôle suffisantes pour réduire le risque d'utilisation abusive des données et des secrets commerciaux. Il convient également de préciser quelles sont les mesures techniques de protection appropriées à prendre par le propriétaire des données.

Clauses contractuelles abusives [voir version longue, section 4]

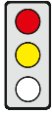
Proposition de la Commission : le Data Act déclare non contraignantes les clauses contractuelles imposées à une petite ou moyenne entreprise (PME) lorsqu'elles sont abusives. Une clause contractuelle est abusive si ses effets sont explicitement énumérés dans le Data Act ou si son utilisation s'écarte grossièrement des « bonnes pratiques commerciales » et est contraire à la « bonne foi » et aux « pratiques commerciales loyales » (clause dite générale).



Évaluation du cep : La clause générale permet la flexibilité et l'évolution du droit. Il convient toutefois de concrétiser les aspects à prendre en compte lors de l'évaluation du caractère abusif à l'aide de nombreuses notions juridiques indéterminées. En outre, comme dans la directive européenne 93/13/CEE sur les clauses abusives, le contrôle des clauses ne devrait s'appliquer que s'il existe effectivement un déséquilibre dans le pouvoir de négociation des parties et si la clause crée un déséquilibre significatif entre les droits contractuels au détriment du cocontractant.

Application des règles du Data Act [voir version longue, section 5].

Proposition de la Commission : Le Data Act prévoit l'application de ses règles par les autorités des États membres et répartit les responsabilités entre les autorités de contrôle de la protection des données, les autorités sectorielles et d'autres autorités à désigner par les États membres. Le Data Act exige de nombreux contrats entre les différentes parties concernées, mais ne précise pas la relation entre l'application par les autorités et l'application par le secteur privé.



Évaluation du cep : Les règles d'application du Data Act sont insuffisantes. Les législateurs de l'UE devraient examiner de plus près si l'application par les autorités est nécessaire pour toutes les dispositions du Data Act. En outre, une coordination plus étroite entre l'application par les autorités et l'application par le secteur privé est nécessaire. Il convient également de définir plus précisément quelle autorité nationale est responsable de l'application et dans quels cas.

Traduction en français :

Mathilde Baudouin